

Développer et promouvoir les circuits alimentaires de proximité - Promotion des filières agricoles locales

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques :

- Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-204/01) du 1^{er} juillet 2014 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,
- Règlement européen (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil,
- PDR Auvergne - mesure 3.2.,
- Règlement européen (UE) N° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Régime d'aides exempté n° SA.41075 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015.

Conditions d'éligibilité :

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations suivantes :

- toute action de promotion devra s'appuyer sur le fait que le produit est un produit de qualité (label, IGP, appellations d'origine, agriculture biologique, etc.),
- s'engager à mettre en évidence la participation financière du Conseil départemental lors de toute communication engagée sur ces opérations (supports publicitaires, articles de presse, information, ...),
- les actions retenues devront avoir pour cible le consommateur final ou des intermédiaires dans la chaîne de consommation/distribution,
- les coûts éligibles HT peuvent concerner les services extérieurs facturés (frais d'animation, conception, édition, publication, location, conseil, études, publicité, relations presse, etc.), les frais de participation ou d'organisation à des salons, concours, foires ou marchés.

La liste des actions éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

- Sont inéligibles les actions d'information et de promotion concernant les marques commerciales.